

**Circulaire 2018/01 du Collège de supervision des réviseurs d'entreprises du 20 septembre 2018****Questionnaire périodique relatif à la prévention du blanchiment des capitaux et  
du financement du terrorisme**

En application de l'article 55 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises et des articles 5, §1, 23°, 85, §1, 6° et 87 de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces (ci-après la « loi LBC/FT »), le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises (ci-après le « Collège ») a décidé de procéder à un exercice périodique de collecte d'informations afin de disposer des informations pertinentes relatives aux réviseurs d'entreprises qui sont nécessaires pour établir leur profil de risque.

La présente circulaire reprend la décision du Collège du 20 septembre 2018 édictant les règles relatives aux informations qui doivent être communiquées périodiquement au Collège dans le cadre du questionnaire d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme (ci-après « BC/FT ») des réviseurs d'entreprises.

La présente circulaire informe les réviseurs d'entreprises sur le contenu et les modalités de transmission des informations visant à apprécier les risques auxquels ils sont confrontés et la conformité et l'efficacité du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (ci-après « LBC/FT ») qu'ils ont mis en place. Cette collecte est réalisée par le biais d'un questionnaire, lequel constitue un outil important dans l'exercice des compétences légales de contrôle permanent du Collège en tant qu'autorité de contrôle au sens de la loi LBC/FT. Le Collège attend du réviseur d'entreprises qu'il lui adresse le questionnaire complété conformément aux modalités ci-après.

**1. Introduction**

L'article 87 de la loi LBC/FT prévoit que les autorités de contrôle organisent le contrôle d'une manière fondée sur les risques.

Afin de permettre au Collège de réaliser une évaluation des risques pour chacun des réviseurs d'entreprises soumis à son contrôle et de fixer ses priorités de contrôle en fonction de celle-ci, il convient qu'il dispose d'informations concernant d'une part, les risques BC/FT inhérents auxquels les réviseurs d'entreprises sont exposés et d'autre part, la qualité des mesures de maîtrise des risques prises par les réviseurs d'entreprises. La conjonction de ces deux évaluations permet de définir le risque BC/FT résiduel encouru par chaque réviseur d'entreprises ainsi que les priorités de contrôle.



Le questionnaire relatif à la prévention du BC/FT a pour objectif de collecter les informations visées ci-dessus auprès de chacun des réviseurs d'entreprises soumis au contrôle du Collège en tant qu'autorité de contrôle au sens de la loi LBC/FT, afin qu'il puisse établir le profil de risque de ces réviseurs et définir ses priorités en matière de contrôle sur la base de ce profil.

Les réponses fournies au présente questionnaire pourront être complétées d'autres éléments permettant de déterminer le profil de risques de chaque réviseur d'entreprise, tels que par exemple les informations recueillies dans le cadre de l'*Auditors Annual Cartography*, des constatations effectuées dans le cadre des contrôles de qualité ou de la surveillance ou d'informations échangées avec d'autres autorités, telles que la Cellule de traitement des informations financières (CTIF) ou les autorités judiciaires, etc.

## **2. Outil de collecte de l'information**

Le Collège a développé une application en ligne afin de collecter les informations requises dans le cadre de la détermination du profil de risques LBC/FT des réviseurs d'entreprises. L'utilisation de cette application vise à assurer la qualité et l'efficacité de la collecte des informations, tant pour les déclarants que pour le Collège. Il s'agit d'une application utilisant la technologie FiMis, tout comme l'*Auditors Annual Cartography*.

Le questionnaire LBC/FT comprend huit sections pour lesquelles de l'information est demandée.

- La première section a trait aux informations générales sur le déclarant.
- La deuxième section a trait aux politiques, procédures et mesures de contrôle interne.
- La troisième section a trait aux embargos, gels des avoirs et mesures restrictives.
- La quatrième section a trait à l'évaluation des risques.
- La cinquième section a trait à la clientèle et aux activités.
- La sixième section a trait aux données chiffrées.
- La septième section a trait à l'audit interne.
- La huitième section a trait au personnel, à la sous-traitance et à la conservation.

Des précisions sont apportées à certaines questions du questionnaire sous la forme de "tooltips" visibles sur la plateforme FiMiS lorsque vous passez avec la souris sur l'intitulé de la question. Ces "tooltips" sont identifiables par le point d'interrogation visible à droite de la question concernée.

Dans le formulaire électronique mis à disposition sur la plateforme FiMiS, le réviseur d'entreprises doit fournir les informations nécessaires en sélectionnant, pour chaque question, la réponse qui convient le mieux à l'organisation du réviseur d'entreprises selon le format de réponse proposé.

Le questionnaire est transmis au Collège par voie électronique en introduisant des réponses au questionnaire sur la plateforme FiMiS. Toute autre forme de transmission ne sera pas prise en compte.



### **3. Champ d'application ratione personae de l'obligation de compléter le questionnaire périodique**

Tous les cabinets de révision inscrits au registre public doivent compléter le questionnaire, y compris les cabinets de révision n'exerçant aucune activité professionnelle à la date de reporting.

Tous les réviseurs d'entreprises personnes physiques, sauf les réviseurs empêchés, doivent compléter le questionnaire, y compris les réviseurs d'entreprises personne physique n'ayant exercé aucune activité professionnelle en nom propre à la date de reporting.

Les cabinets de révision n'exerçant aucune activité professionnelle (y compris autre que révisoriale) et les réviseurs d'entreprises personne physique n'exerçant aucune activité professionnelle en nom propre (y compris autre que révisoriale) ne devront compléter que les trois premières questions du questionnaire et, ensuite cocher la case « Nihil » aux sections 2 à 8 et ensuite appuyer sur le bouton « Submit the Survey » pour envoyer le questionnaire complété au Collège.

Les réviseurs d'entreprises personne physique exerçant une activité professionnelle en partie au sein d'un cabinet de révision et en partie en nom propre doivent compléter le questionnaire uniquement pour l'activité exercée en nom propre. La partie de l'activité exercée au sein d'un cabinet de révision sera couverte par les réponses au questionnaire du cabinet de révision.

### **4. Personne habilitée à compléter le questionnaire pour le déclarant**

La direction effective du déclarant porte la responsabilité ultime des réponses au questionnaire.

Le responsable désigné pour exercer les fonctions visées à l'article 9, §2, de la loi du 18 septembre 2017 (ci-après le Compliance Officer en charge de la prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme – ou AMLCO) est principalement chargé non seulement d'analyser les transactions atypiques afin de déterminer si celles-ci doivent être considérées comme suspectes et être transmises à la CTIF, mais aussi de mettre en œuvre les politiques et les procédures visées à l'article 8 de la loi LBC/FT. Sont ici particulièrement visées les mesures et les procédures internes de contrôle nécessaires pour assurer le respect de la loi et qui sont abordées dans le questionnaire. L'article 9, §2, de la loi dispose de même que l'AMLCO doit veiller notamment à la mise en place de l'organisation administrative et des mesures de contrôle interne adéquates requises en vertu de l'article 8 de la loi. L'AMLCO doit également disposer du pouvoir de proposer de sa propre initiative à la direction effective du déclarant toute mesure nécessaire ou utile à cet effet, en ce compris la libération des moyens requis.

Le Collège considère qu'il appartient à la direction effective des déclarants de décider, sur proposition du responsable de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, des réponses à apporter au questionnaire d'évaluation des risques de BC/FT.

Le Collège vérifiera, lors d'actions de contrôle ciblées ou d'inspections sur place, l'exactitude et la qualité des réponses fournies par les déclarants.

En ce qui concerne le premier exercice, le Collège ne dispose pas des noms et coordonnées des AMLCO des différents réviseurs d'entreprises. Dès lors, en ce qui concerne les déclarants qui sont des cabinets de révision, la personne renseignée dans le registre public en qualité de « premier interlocuteur à contacter » est la personne qui, par défaut, devra remplir la déclaration et recevra à cet effet un code d'activation



personnel permettant d'accéder à la déclaration du cabinet (pour de plus amples détails cf. le document « FiMiS for User Guide AML-REV Survey»). Si cette personne souhaite qu'une autre personne de son cabinet remplisse la déclaration du cabinet, par exemple l'AMLCO, il doit introduire une demande par email à l'adresse [info@ctr-csr.be](mailto:info@ctr-csr.be) au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2018 en précisant les nom, prénom, fonction de la personne au sein du cabinet, email et téléphone de la personne concernée. Un code d'activation personnel sera alors envoyé à cette personne.

En ce qui concerne les déclarants réviseurs d'entreprises personne physique, c'est le réviseur d'entreprises personne physique concerné qui devra remplir la déclaration et recevra à cet effet un code d'activation personnel.

### **5. Période couverte par les informations collectées**

Sauf lorsqu'une question contient une mention contraire explicite, les réponses doivent refléter la situation au jour de l'introduction de la déclaration. Ceci implique notamment qu'il y a lieu de répondre à la question sur la qualité du déclarant sur base de la situation du déclarant à la date de l'introduction de la déclaration.

La fréquence à laquelle il sera requis de compléter le questionnaire sera déterminée par le Collège sur base de l'expérience tirée du premier exercice de collecte.

### **6. Échéance pour l'introduction des informations**

Le questionnaire sera mis à disposition sur la plateforme FiMiS à partir du 15 octobre 2018.

Les données doivent être introduites et validées dans l'application en ligne au plus tard le 15 décembre 2018.

Passé ce délai, le déclarant n'aura plus la possibilité d'introduire de données dans le questionnaire et sera considéré en manquement. Il est donc conseillé d'introduire les données sans attendre les derniers jours avant l'échéance.

### **7. Lien avec l'*Auditors Annual Cartography***

La présente circulaire a trait à l'exercice 2018 de récolte d'informations sur base du questionnaire d'évaluation des risques de BC/FT.

Il s'agit d'un premier exercice. Sur base de l'expérience du premier exercice, le Collège examinera s'il est souhaitable et faisable de renforcer le lien avec l'*Auditors Annual Cartography*, voire d'y inclure le questionnaire d'évaluation des risques BC/FT.

Par contre, dans un triple objectif d'efficacité, de cohérence des données et de diminution de la charge pour les réviseurs d'entreprises, les données déjà fournies dans le cadre de l'*Auditors Annual Cartography* ne seront pas à nouveau demandées dans le cadre du questionnaire mais seront consultées depuis l'*Auditors Annual Cartography*.



COLLEGE VAN TOEZICHT  
OP DE BEDRIJFSREVISOREN

COLLÈGE DE SUPERVISION  
DES RÉVISEURS D'ENTREPRISES

Collège\_Circulaire\_2018/01

## **8. Pays à haut risque**

Plusieurs questions dans le questionnaire ont trait aux pays à haut risque.

Une première catégorie de questions ayant trait aux pays à haut risque concernent les politiques, procédures internes et mesures de contrôle interne (questions 2.18 et 2.19) et l'évaluation des risques (questions 4.18, 4.19 et 4.20). Pour les questions faisant partie de la première catégorie, la notion de pays à haut risque doit comprendre – au minimum – les pays à haut risque au sens de l'article 4, 9° de la loi du 18 septembre 2017. Il s'agit des pays repris sous les colonnes GAFI et UE de l'annexe 1 à la présente circulaire.

Une seconde catégorie de questions ayant trait aux pays à haut risque concernent la composition effective de la clientèle (questions 5.4, 5.13 et 5.24). Pour les questions faisant partie de cette seconde catégorie, il est demandé d'y répondre en prenant en compte l'ensemble des pays à haut risque repris dans l'annexe 1 à la présente circulaire. Il s'agit donc d'une notion de pays à haut risque plus large que celle strictement visée par l'article 4, 9° de la loi du 18 septembre 2017.

## **9. Données à caractère personnel**

Le Collège traitera les données à caractère personnel que vous lui aurez transmises par le questionnaire d'évaluation des risques de BC/FT des réviseurs d'entreprises conformément à sa [politique de la protection de la vie privée](#).

## **10. Utilisation**

Un document « FiMiS for User Guide AML-REV Survey » a été rédigé et est mis à la disposition des déclarants sur le site du Collège pour les aider quant aux éventuelles questions techniques relatives à l'utilisation de la plateforme FiMiS. Les éventuelles questions techniques qu'un déclarant aurait – après consultation du document « FiMiS for User Guide AML-REV Survey » - peuvent être adressées à l'adresse [fimis@fsma.be](mailto:fimis@fsma.be).

Les éventuelles questions relatives au contenu du questionnaire qu'un déclarant aurait - après consultation de la présente circulaire - peuvent être adressées à l'adresse [info@ctr-csr.be](mailto:info@ctr-csr.be).

\* \*  
\*

**Annexe 1 à la circulaire 2018/01 du Collège de supervision des réviseurs d'entreprises**

**Pays à haut risque**

<b>Pays</b>	<b>Basel index AML (top 50)</b>	<b>GAFI</b>	<b>UE</b>
Afghanistan	X	X	X
Angola	X		
Argentine	X		
Bénin	X		
Biélorussie			X
Bolivie	X		
Bosnie-Herzégovine		X	X
Burkina Faso	X		
Burundi			X
Cambodge	X		
Cap-Vert	X		
Chine	X		X
Congo			X
Corée du Nord		X	X
Côte d'Ivoire	X		
Egypte			X
Erythrée			X
Ethiopie	X	X	
Fédération de Russie			X
Gambie	X		
Guinée	X		X
Guinée-Bissau	X		X
Haïti	X		X
Îles Marshall	X		
Iran	X	X	X
Iraq		X	X
Kenya	X		
Laos	X	X	
Lesotho	X		
Liban	X		X
Liberia	X		
Libye			X
Mali	X		x
Mauritanie	X		
Moldavie			X
Mozambique	X		
Myanmar/Birmanie	X		X
Namibie	X		
Népal	X		

Niger	X		
Nigeria	X		
Ouganda	X	X	
Pakistan	X		
Panama	X		
Paraguay	X		
République centrafricaine			X
République dominicaine	X		
Rwanda	X		
Sao Tomé-et-Principe	X		
Sierra Leone	X		
Somalie			X
Soudan	X		X
Soudan du Sud			X
Sri Lanka	X		
Syrie		X	X
Tadjikistan	X		
Tanzanie	X		
Thaïlande	X		
Tunisie			X
Turquie	X		
Ukraine	X		X
Vanuatu	X	X	
Venezuela	X		
Viêt Nam	X		
Yémen	X	X	X
Zambie	X		
Zimbabwe	X		X
<b>Pays offshore au sens de l'article 179 de l'arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992</b>			
Aboû Dabî Adjmân Anguilla Bahamas Bahreïn Bermudes Chardjâh Doubâï Foudjaïrah Guernesey Île de Man Îles Caïmans Îles Marshall Îles Pitcairn Îles Turks-et-Caïcos Îles Vierges britanniques Jersey			



COLLEGE VAN TOEZICHT  
OP DE BEDRIJFSREVISOREN

COLLÈGE DE SUPERVISION  
DES RÉVISEURS D'ENTREPRISES

Collège\_Circulaire\_2018/01

Micronésie (Fédération de)

Monaco

Monténégro

Nauru

Oumm al Qaïwaïn

Ouzbékistan

Palaos

Ras al Khaïmah

Saint-Barthélemy

Somalie

Turkménistan

Vanuatu

Wallis-et-Futuna